



Recommandation de sécurité No. 104

Date de la publication	18.10.2016
No. reg. du rapport final	2015092301
Déficit de sécurité	<p>Le matin du 23 septembre 2015, peu après 6 h, un garde-chasse se trouvant sur le tronçon entre Flumenthal et Riedholz à la recherche d'un animal écrasé a été happé par un train circulant en direction de Soleure et mortellement blessé.</p> <p>Le garde-chasse se trouvait sur la voie sans avoir été spécifiquement instruit quant aux risques qu'il y encourt et sans être équipé d'un gilet de sécurité. Il n'existe pour le domaine ferroviaire aucune directive analogue à celle valable pour la recherche de gibier tué sur les autoroutes. Il est probable que des surveillants de la chasse et des gardes-chasse de tous les cantons sont souvent à la recherche de gibier tué sur ou aux abords des voies sans avoir reçu la formation nécessaire sur le comportement qu'il convient d'y adopter.</p>
Recommandation de sécurité	L'OFT doit faire en sorte que les cantons se chargent de former les surveillants de la chasse et les gardes-chasse sur le comportement à adopter sur et aux abords des voies et l'utilisation d'un gilet de sécurité.
Destinataire	Bundesamt für Verkehr
Etat de l'implémentation	Non mise en oeuvre. L'OFT a discuté de la recommandation de sécurité no 104 avec la SUVA. En vertu de l'art. 3 de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA) et des solutions propres aux branches no 48 et 49 de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST), l'employeur est tenu de former son personnel dans le domaine de la prévention des accidents et de lui fournir l'équipement de sécurité nécessaire. L'OFT ne dispose pas de prérogatives juridiques vis-à-vis des cantons et ne peut se porter garant de la mise en oeuvre de la recommandation de sécurité no 104.
Rapport final concernant la recommandation de sécurité	<u>Schlussbericht</u>